



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

droit du travail

Question écrite n° 94030

Texte de la question

M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de M. le ministre délégué à l'enseignement supérieur et à la recherche sur la charte des stages en entreprises. La charte des stages en entreprise vient d'être signée. Elle devrait permettre de sécuriser le secteur en renforçant l'équilibre entre la nécessité de développer des stages - meilleure passerelle vers l'emploi - et le besoin de les sécuriser. Il est aujourd'hui question de compléter ladite charte par une convention de stage type engageant pour la première fois les trois parties concernées à savoir l'entreprise, l'établissement d'enseignement supérieur et le stagiaire. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser quels types d'engagements ladite convention de stage sera amenée à contractualiser.

Texte de la réponse

La charte des stages étudiants en entreprise constitue le texte de référence encadrant les stages. Ce document positionne le stage dans un parcours d'acquisition et de connaissance qui ne peut être assimilé à un emploi. Il énonce, à ce titre, les garanties permettant au stage de remplir sa fonction pédagogique en impliquant plus étroitement l'entreprise d'accueil et l'établissement d'enseignement supérieur aux côtés de l'étudiant. Les principes généraux édictés par la charte sont consignés dans une convention, document rendu obligatoire par la loi n° 2006-396 du 30 mars 2006 pour l'égalité des chances, dont les modalités font l'objet d'un décret n° 2006-1093 du 29 août 2006 publié au Journal officiel de la République française du 31 août 2006. La convention signée par l'entreprise ou organisme d'accueil, l'étudiant et l'établissement de formation engagera les trois parties pour ce qui concerne notamment : la définition des activités confiées au stagiaire en fonction des objectifs de formation ; les dates de début et de fin du stage ; la durée hebdomadaire maximale de présence du stagiaire dans l'entreprise ; le montant de la gratification et des avantages versés au stagiaire (en fonction des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, des conventions de branches ou des accords professionnels étendus) ; le régime de protection sociale dont bénéficie le stagiaire, y compris la protection en cas d'accident du travail, ainsi que, le cas échéant, l'obligation faite au stagiaire de justifier d'une assurance couvrant sa responsabilité civile ; les conditions dans lesquelles les responsables du stage, l'un représentant l'établissement d'enseignement supérieur, l'autre l'entreprise, assurent l'encadrement du stagiaire ; les conditions de délivrance d'une « attestation de stage » et, le cas échéant, les modalités de validation du stage pour l'obtention du diplôme préparé.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Morel-A-L'Huissier](#)

Circonscription : Lozère (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 94030

Rubrique : Travail

Ministère interrogé : enseignement supérieur et recherche

Ministère attributaire : enseignement supérieur et recherche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 mai 2006, page 4850

Réponse publiée le : 10 octobre 2006, page 10648